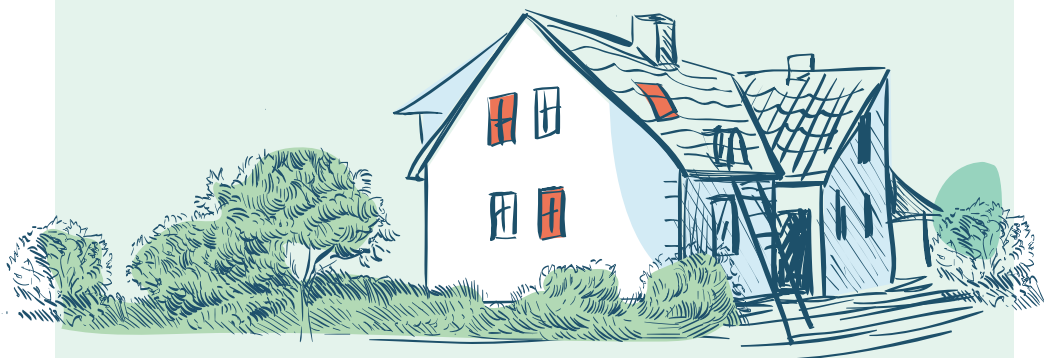




SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Règlement de service



Mise à jour : 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

Article 1- Objet du règlement

Article 2 - Champ d'application territorial

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 5 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif

Article 6 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Article 8 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....7

1-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU A REHABILITER

A-VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

Article 9 - Avis du SPANC sur le projet d'ANC – Contrôle de conception

9.1- Dossier remis au propriétaire

9.2- Examen du projet par le SPANC

9.3- Mise en oeuvre de l'avis du SPANC – Avis de conception

B-VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 10 - Vérification de l'exécution des ouvrages – Contrôle d'exécution

Article 11 - Mise en oeuvre de l'avis du SPANC – Avis d'exécution

2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 12 - Contrôle périodique par le SPANC – Diagnostic / Contrôle de fonctionnement

12.1- Contrôle périodique

12.2- Périodicité du contrôle

12.3- Contrôles exceptionnels

Article 13 - Contrôle de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière

13.1- Rapport de visite datant de moins de 3 ans

13.2- Rapport de visite datant de plus de 3 ans

Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

CHAPITRE III - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER.....14

Article 15 - Renseignements préalables à la conception, exécution, modification ou remise en état d'une installation

1-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU A REHABILITER

Article 16 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

A-VERIFICATION PREALABLE DU PROJET

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

B-VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 18 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 19 - Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble, contrôle de fonctionnement

Article 20 - Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble, contrôle de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière

Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC

CHAPITRE IV – COMPÉTENCE RÉHABILITATION.....18

CHAPITRE V – REDEVANCES ET PAIEMENTS.....19

Article 22 -Principes applicables aux redevances d'ANC

Article 23 - Types de redevances et personnes redevables

23.1- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

23.2 - Contrôle des installations existantes

23.3 - Déplacement blanc sans intervention

23.4 - Contrôles des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12kg/j de DBO5 (Comprise entre à 21 équivalent-habitants (EH) et 199 équivalent-habitants (EH))

23.5- Frais de dossier

Article 24 - Institution et montant des redevances d'ANC

Article 25 - Information des usagers sur le montant des redevances

Article 26 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26.1- Mentions obligatoires sur les factures

26.2 - Difficultés de paiement

26.3 - Traitement des retards de paiement

26.4 - Décès du redevable

CHAPITRE VI – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT.....21

Article 27 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de défaut de mise en conformité

Article 28 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

28.1 - Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

28.2 - Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC

28.3 - Reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^e report

Article 29 - Infractions et poursuites

Article 30 - Modalités de règlement des litiges

30.1- Modalités de règlement amiable interne

30.2 - Médiation

30.3 - Voies de recours externe

Article 31 – Modalités de communication du règlement

Article 32 – Modification du règlement

Article 33 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 34 – Exécution du règlement

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES.....26

Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Porte Océane, 40 rue du Danemark

CS 70447 - 56404 AURAY Cedex

02 22 76 03 66 - eau@auray-quiberon.fr

Horaires d'ouverture

du lundi au jeudi 8h30 – 12h / 13h30 – 17h30

le vendredi 8h30 – 12h / 13h30 – 16h30

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et de ses usagers. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national et communal ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en oeuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le présent règlement a été élaboré après consultation des associations représentatives de consommateurs et d'usagers réunies dans le cadre de la commission consultative des services publics locaux. Il est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de la collectivité.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique qui est compétente en matière d'assainissement non collectif et qui sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de

raccordement ou pas encore raccordé). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde fera l'objet d'une non-conformité.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s)
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 - Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Un avis préalable de visite doit être notifié au propriétaire des ouvrages ou à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC (cas notamment des rendez-vous fixés pour les contrôles d'exécution, les contrôles de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière ou les contrôles exceptionnels). Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

En cas d'annulation du rendez-vous, le SPANC devra être informé en temps utile, au moins 3 jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

En cas d'impossibilité d'être présent et de se faire représenter par un tiers, le propriétaire pourra signer une autorisation de pénétrer sur une propriété privée pour le contrôle d'un assainissement non collectif.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les absences répétées ou reports abusifs des rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Article 8 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en oeuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux

contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil, ...).

Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire communautaire, une étude de sol et de filière doit être menée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'études spécialisé en la matière, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (soit \leq à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur et par les avis d'agrément ministériels publiés au journal officiel de la République Française.

- La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (soit $>$ à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que de ses commentaires techniques mentionnés au sein de la fiche O, et des modifications qui leurs seraient apportées.

Chapitre II – Responsabilités et obligations du SPANC

1-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC NEUVES OU À RÉHABILITER

A-Vérification préalable du projet

Article 9 - Avis du SPANC sur le projet d'ANC - Contrôle de conception

9.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé sur demande.

9.2- Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou son mandataire ou par le service d'instruction du droit des sols (IDS), contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 17.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier, diligentée et financée par le maître d'ouvrage. Cet examen est réalisé par le SPANC conformément à la réglementation en vigueur pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Il intègre également les dispositions réglementaires relatives aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques. Au besoin, le SPANC se réserve le droit de se déplacer sur la parcelle du projet.

9.3- Mise en oeuvre de l'avis du SPANC – Avis de conception

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires et normatives dans un rapport d'examen : l'avis de conception. Dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, une attestation de conformité sera jointe à l'avis de conception. Le rapport d'examen est adressé au pétitionnaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet. En cas d'avis « favorable » sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. En cas d'avis « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet avec la présentation d'un dossier complet et ainsi obtenir l'autorisation de réaliser les travaux. Si un permis de construire ou d'aménager est refusé, un nouvel avis de conception et une nouvelle attestation de conformité associés au nouveau permis de construire ou d'aménager doivent être rédigés par le SPANC. Si aucune modification n'est apportée dans le projet d'assainissement, l'avis de conception et l'attestation de conformité sont identiques et ne font l'objet d'aucune redevance supplémentaire.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission de l'avis de conception rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Toute modification du projet initial doit être portée à la connaissance du SPANC. Un nouvel avis de conception sera alors rédigé et fera l'objet d'une nouvelle redevance de contrôle de conception.

Dans le cas où les travaux d'assainissement ne seraient jamais réalisés (par exemple dans le cas d'un refus de permis de construire), la redevance de contrôle de conception est due car l'avis de conception a été réalisé. Le SPANC peut être sollicité dans le cadre d'un certificat d'urbanisme opérationnel sur la base d'une étude de sol (étude diligente et financée par le demandeur). L'avis de conception rédigé dans le cadre d'un certificat d'urbanisme ne fait pas l'objet d'une redevance.

B - Vérification de l'exécution des travaux

Article 10 – Vérification de l'exécution des ouvrages – Contrôle d'exécution

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la date de commencement de l'état d'avancement des travaux. Un rendez-vous est fixé avec le propriétaire, son mandataire ou l'entreprise réalisant les travaux pour effectuer le contrôle de vérification de l'exécution des travaux avant remblaiement du système.

Le contrôle d'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi

que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis de conception qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. Ce contrôle intègre également les dispositions réglementaires relatives aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Le contrôle d'exécution ne sera réalisé que si l'avis de conception a été préalablement émis par le SPANC. Dans le cas où le SPANC n'aurait pas émis d'avis de conception, l'étude de sol et de filière devra impérativement être transmise au SPANC avant la visite. Dans le cas contraire, le contrôle d'exécution fera l'objet d'un classement non conforme. Les avis de conception et d'exécution seront alors rédigés simultanément et feront l'objet de deux factures distinctes. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur, au projet validé au titre du contrôle de conception et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Le bureau d'études, qui a réalisé l'étude de sol et de filière, pourra être concerté pour avis en cas de modifications importantes.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 17. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Dans le cas contraire, un avis défavorable sera émis.

Article 11 – Mise en oeuvre de l'avis du SPANC – Avis d'exécution

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport (conforme, conforme avec réserves, non conforme), la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire (ou son mandataire) de l'achèvement des travaux.

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire (avis de contre visite du contrôle d'exécution). Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. La notification du rapport de visite rend exigible le paiement de la redevance de contre visite du contrôle d'exécution mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Cas des installations dimensionnées entre 21 EH et 199 EH : le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 12 – Contrôle périodique par le SPANC – Diagnostic / Contrôle de fonctionnement

12.1- Contrôle périodique

Le contrôle périodique concerne les diagnostics et les contrôles de fonctionnement. Les diagnostics ont été réalisés entre 2006 et 2012. A compter de 2013, seuls les contrôles de fonctionnement sont réalisés. Ces contrôles feront office de diagnostics dans le cas où il s'agirait d'une première visite de l'installation.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5. Elles intègrent également les dispositions réglementaires relatives aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique dans les plus brefs délais les textes réglementaires applicables.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien. Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant la liste des travaux obligatoires ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 9, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 10, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 7. La visite pour vérifier l'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Ces notifications au titre des contrôles de conception et d'exécution rendent exigibles les montants de redevances mentionnées à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'inaccessibilité des ouvrages, le SPANC émettra un avis « non conforme » et demandera le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance (redevance de diagnostic ou redevance de contrôle de fonctionnement) mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Cas des installations neuves sans avis de conception et d'exécution

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet au titre de l'examen préalable et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies aux articles 9 et 10 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. Ce contrôle périodique assimilé à un contrôle d'exécution fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de ce contrôle d'exécution. Puisque l'installation d'assainissement non collectif a été réalisée après octobre 2009, elle doit être considérée comme neuve (selon la réglementation en vigueur), et elle reste donc soumise (sans limite de durée) à l'examen préalable de sa conception et à la vérification de son exécution (elle ne doit pas faire l'objet directement d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).

→ L'installation, même si elle ne présente aucun signe de dysfonctionnement, reste non conforme à la réglementation jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité selon les modalités des articles 9 et 10. La non-conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires ne dispense pas le SPANC de vérifier l'état de fonctionnement de l'installation ainsi que l'absence de danger sanitaires et/ou de risque de pollution de l'environnement, afin d'évaluer une éventuelle non-conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Aussi le SPANC établit un rapport différent pour chaque contrôle (correspondant à une redevance distincte).

12.2- Périodicité du contrôle

La fréquence du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est fixée à 6 ans par l'assemblée délibérante. Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent diagnostic ou contrôle périodique, ou d'un diagnostic vente. Les contre-visites ne sont pas prises en compte pour le calcul de la périodicité.

Concernant les dispositifs compris entre 21 et 199 EH, le SPANC réalise les contrôles de bon fonctionnement à une fréquence de 6 ans.

12.3- Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date normale du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police
- Dans le cas d'une contre-visite à la demande du propriétaire, du locataire ou du SPANC.

Les contrôles exceptionnels ne sont pas facturés.

Cas des contre-visites suite à un précédent contrôle non conforme

A l'issue d'une contre-visite, le service pourra conclure différemment selon ses observations :

- Cas n°1 : les travaux effectués sont insuffisants : la filière d'assainissement non collectif reste non-conforme. La contre-visite sera sans redevance et le délai pour la mise en conformité restera le même.
- Cas n°2 : les travaux effectués sont suffisants : la filière d'assainissement non collectif fera l'objet d'une révision du classement.

Dans le cas où la périodicité de la visite périodique de fonctionnement et d'entretien serait dépassée, la contre-visite fera office d'un contrôle périodique de bon fonctionnement dans le but de mettre à jour les éléments techniques relevés et de lever les obligations de travaux indiquées dans le précédent compte-rendu. La transmission du nouveau rapport de visite établi par le SPANC rendra exigible le montant de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 23.

Article 13 – Contrôle de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur doit contacter le SPANC afin de disposer d'un rapport d'assainissement non collectif. Suite à la demande écrite, présentée au SPANC, et dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

13.1- Rapport de visite datant de moins de 3 ans

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet,

sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement, de risques pour la santé ou lorsque la conclusion du rapport existant mentionne une nécessité de visite complémentaire dans le cadre d'une cession immobilière.

13.2- Rapport de visite datant de plus de 3 ans

Si l'installation d'assainissement non collectif ne fait l'objet d'aucun rapport valide, le SPANC doit réaliser un nouveau contrôle. Pour cela, le propriétaire transmet le formulaire (fiche déclarative) indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, à retourner au SPANC.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 15 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 12 du présent règlement. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance (redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien pour diagnostic vente) mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC ou son représentant peut réaliser une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier les modifications et les aménagements effectués.

Article 14 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Chapitre III – Responsabilités et obligations de l’usager

Article 15 – Renseignements préalables à la conception, exécution, modification ou remise en état d’une installation

Tout propriétaire d’immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d’entreprendre tous travaux d’exécution, de modification ou de remise en état d’une installation d’ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d’exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

1-POUR LES INSTALLATIONS D’ANC NEUVES OU À RÉHABILITER

Article 16 – Règles de conception et d’implantation des dispositifs

Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d’installation d’assainissement non collectif doit être adapté au type d’usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi (capacité notamment).

Les installations d’ANC supérieures à 20 équivalents-habitants font l’objet d’un avis du SPANC selon la réglementation en vigueur.

A - Vérification préalable du projet

Article 17 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d’assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative les quantités d’eaux usées collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif existante (augmentation du nombre de pièces principales, changement d’affectation de l’immeuble...). Pour permettre l’examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l’article 9.1 puis il remet en mairie ou au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier complet.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d’assainissement non collectif conformément à l’article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- les règles d’urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les

- mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées ci-dessous :

- un extrait du plan cadastral à l'échelle 1/2000^e,
- un plan de situation de la parcelle entre 1/5000^e et 1/25000^e,
- une étude de définition de filière,
- un plan de masse du projet de l'installation au 1/200^e ou 1/500^e sur lequel seront positionnés le plus clairement possible : l'immeuble, la sortie des eaux usées, le dispositif de prétraitement et la ventilation associée, le dispositif de traitement, le rejet des effluents (le cas échéant), les arbres, arbustes, haies, etc., le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle, les puits, les captages, les forages, les cours d'eau, les fossés, les mares, etc.
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- un plan intérieur schématisé de l'immeuble

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 9.2. Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable ou acceptable sous réserves du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

B -Vérification de l'exécution des travaux

Article 18 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable ou acceptable sous réserves du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, son mandataire ou l'entreprise en charge des travaux doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place. Le SPANC devra être contacté 3 jours ouvrés en amont de la date de la visite.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Le propriétaire doit remettre l'étude de sol et l'avis de conception aux entreprises en charge des travaux afin qu'elles prennent connaissance du projet et des remarques associées.

Cas des installations dimensionnées entre 21 EH et 199 EH : le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

2-POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 19 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble – contrôle de fonctionnement

Toute modification des dispositifs existants doit être portée à connaissance du SPANC.

Toute réhabilitation complète des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et de l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles 9 à 11.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plans, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Cas des installations dimensionnées entre 21 EH et 199 EH : Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12kg/j de DBO5 sont soumises aux prescriptions de la réglementation en vigueur. A ce titre, les propriétaires devront mettre à disposition du SPANC le cahier de vie des installations.

Article 20 – Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble – contrôle de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire, son mandataire ou le cas échéant le notaire ou l'agence immobilière ayant en charge le dossier de vente devra prendre contact avec le SPANC. Il devra l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. Cette demande sera formalisée via le formulaire de demande.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 7, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur. Lorsque le rapport de visite impose quelques aménagements de l'assainissement, le propriétaire procède à ces travaux et peut contacter le SPANC afin de réaliser une contre visite (contrôle exceptionnel) selon les modalités prévues à l'article 12.3.

Article 21 – Entretien et vidange des installations d'ANC

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif. Les installations d'assainissement non collectif doivent être vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site ou entre deux visites sur site après transmission des copies des documents par le propriétaire, ou le cas échéant le locataire.

Concernant les fosses d'accumulation étanches, le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, s'assure des vidanges régulières par un vidangeur agréé. Les bons de vidange doivent impérativement être transmis au SPANC après chaque vidange afin de justifier de la destination des matières de vidange et de l'absence de défaut de sécurité sanitaire. Le SPANC recommande vivement d'équiper la fosse d'un détecteur de niveau avec alarme sonore et/ou visuelle pour être alerté de la nécessité de procéder aux vidanges. Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations.

Chapitre IV – Compétence réhabilitation

Le service du SPANC assure le suivi d'une opération de réhabilitation groupée permettant à certains usagers de bénéficier d'une aide financière.

Pour chaque programme, le SPANC établit la liste des assainissements non collectifs prioritaires sur la base des critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et des critères spécifiques de la Communauté de communes (qualité de l'eau notamment). Le SPANC assure le premier programme sous maîtrise d'ouvrage publique et les programmes suivants sous maîtrise d'ouvrage privée. La mise en place de l'accompagnement des usagers sous maîtrise d'ouvrage publique rend exigible le montant de la redevance (frais de dossier) mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Chapitre V – Redevances et paiements

Article 22 – Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public à Caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

Article 23 – Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

23.1- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- a1) redevance de contrôle de conception (ou vérification préalable du projet)
- a2) redevance de contrôle d'exécution (ou de réalisation)
- a3) redevance de contre visite du contrôle d'exécution (ou de réalisation)

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23.2- Contrôle des installations existantes

- b1) redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

La redevance b1 est émise au propriétaire.

Cas des visites de fonctionnement réalisées avant le 1^{er} janvier 2019 :

La redevance b1 est exigible après l'exécution du contrôle de fonctionnement.

Elle est fractionnée sur une période entre 2 contrôles périodiques, soit sur une période de 6 années. Dans le cas où l'habitation devient raccordable au réseau collectif de collecte des eaux usées, l'utilisateur n'acquies plus la redevance b1 à compter de l'année à laquelle l'habitation est raccordable (A l'exception des usagers qui bénéficient d'une dérogation pour se raccorder). Lorsqu'un assainissement est utilisé par plusieurs proprié-

taires, la facture est émise au propriétaire de la parcelle sur laquelle est placée l'ANC. Dans le cas d'un changement de propriétaire, le redevable est celui qui est présent dans l'immeuble à la date anniversaire de la visite. Au cours de l'année 2021, le solde dû sera adressé à l'ensemble des usagers concernés.

Cas des visites de fonctionnement réalisées après le 1^{er} janvier 2019 :

La redevance b1 est exigible après l'exécution du contrôle de fonctionnement.

Lorsqu'un assainissement est utilisé par plusieurs propriétaires, la facture est émise au propriétaire de la parcelle sur laquelle est placée l'ANC.

b2) redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière.

La redevance b2 est exigible après l'exécution du contrôle de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière.

Le redevable de la redevance b2 est le propriétaire de l'immeuble. Il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

23.3- Déplacement blanc sans intervention

Dans le cas où l'agent du SPANC s'est déplacé et qu'il n'a pas pu réaliser la visite du fait de l'usager (refus ou absence de l'usager), une redevance spécifique sera attribuée.

Cette redevance ne sera pas appliquée pour les cas exceptionnels dûment justifiés.

23.4- Contrôles des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12kg/j de DBO5 (Comprise entre à 21 équivalent-habitants (EH) et 199 équivalent-habitants (EH))

c1) redevance de contrôle de conception (ou vérification préalable du projet)

c2) redevance de contrôle d'exécution (ou de réalisation)

c3) redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien

c4) redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien pour transaction immobilière

Le redevable des redevances c1, c2, c3 et C4 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23.5- Frais de dossier

Dans le cadre des programmes de réhabilitations groupées des assainissements non collectifs sous maîtrise d'ouvrage publique, l'agent du SPANC assure un suivi de chantier quotidien pour chaque installation d'assainissement non collectif. Cette mission fait l'objet d'une redevance unique frais de dossier.

Article 24 – Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations de l'assemblée délibérante.

Article 25 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 – Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif

26.1- Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d’assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L’objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l’intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe)
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA)
- Le montant TTC
- L’identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complètes du service de recouvrement

26-2 Difficultés de paiement

Conformément aux modalités de la Trésorerie d’Auray.

26-3 Traitement des retards de paiement

Conformément aux modalités de la Trésorerie d’Auray.

26.4- Décès du redevable

En cas de décès d’un redevable du montant d’une ou plusieurs redevances mentionnées à l’article 23, ses héritiers et ayants droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI - Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement

Article 27 - Sanctions en cas d’absence d’installation d’ANC ou de défaut de mise en conformité

Conformément à l’article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, le propriétaire dispose d’un délai de 1 an (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l’absence d’installation.

En cas d’installation non conforme avec obligation de travaux, le propriétaire dispose d’un délai de 4 ans pour réaliser les travaux exigés. Dans tous les cas, lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé indiqué sur le rapport de visite, le propriétaire est astreint au paiement d’une pénalité, dont le montant est équivalent à la somme de la redevance de contrôle de conception et de la redevance de contrôle d’exécution, majorée de 100% conformément à l’article L1331-8 du code de la santé publique.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation de cette redevance majorée sera établie tous les ans jusqu’à la réalisation des travaux nécessaires. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique et la préservation de l’environnement.

Toute pollution de l’eau peut donner à l’encontre de son auteur des sanctions pouvant

aller jusqu'à 75000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement conformément aux articles L216-6, L218-73 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

28.1- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

En cas de refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 23-2, majorée de 100%.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'usager. En complément, si le refus a généré un déplacement sans intervention, la redevance citée à l'article 23-3 sera appliquée.

28.2- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC

En cas d'absence de l'occupant et/ou du propriétaire le jour fixé pour tout contrôle, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'habitation dont l'installation est l'objet du contrôle.

L'absence de l'occupant et/ou du propriétaire déclenche une redevance de déplacement sans intervention mentionnée à l'article 23.3. A compter du dépôt dans la boîte aux lettres, l'occupant et/ou le propriétaire dispose de 15 jours pour contacter le service afin de fixer un nouveau rendez-vous.

En cas d'absences sans réponse

Passé ce délai, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 23-2, majorée de 50%. Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'usager.

En cas d'absences répétées, à partir du 2^e rendez-vous

En cas d'absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, à partir du 2^e rendez-vous, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 23-2, majorée de 50%.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'usager.

28.3- Reports abusifs des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^e report

Lorsque les rendez-vous fixés par le SPANC sont reportés de manière abusive, avant la date du contrôle, le propriétaire est astreint, à compter du 3^e report, au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance b1, mentionnée à l'article 23-2, majorée de 50%.

Cette majoration fait suite à une lettre explicative expédiée en recommandé avec accusé de réception. La facturation d'une redevance majorée sera établie tous les ans jusqu'à l'acceptation du contrôle par l'usager.

Article 29 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la Collectivité soit par un représentant de la commune concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, le propriétaire s'exposera à des poursuites pénales pour infraction au titre du code de l'environnement ou au titre du code de la santé publique.

L'article L216-6 du Code de l'Environnement punit de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende toute pollution des eaux par déversement de substance nuisible.

L'article L173-4 du Code de l'Environnement dispose que le fait de s'opposer à l'action d'un fonctionnaire ou agent habilité à rechercher ou constater des infractions dans le domaine de l'environnement peut constituer un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'article L1312-2 du code de la santé publique dispose que l'obstacle aux fonctions d'agents chargés des contrôles en matière de santé publique est un délit réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende.

Article 30 – Modalités de règlement des litiges

30.1- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement sera présentée dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée du SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivants la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le président dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

30.2- Médiation

En cas de litige avec le Service public d'assainissement non collectif et après avoir épuisé

toutes les voies de recours internes à ce service, l'abonné peut saisir le médiateur de la médiation de l'Eau :

Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 PARIS Cedex – www.mediation-eau.fr

Le Président, ou son représentant, est chargé de conclure « une convention de partenariat et de prestations » avec la Médiation de l'Eau.

30.3- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires de Lorient.

Article 31 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité. Il peut également être communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 7, dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC ou lors de la remise des rapports de visite.

Article 32 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 33 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 34 – Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 18 décembre 2020

Publié et transmis au contrôle de légalité le vendredi 8 janvier 2021.

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge
de la politique d'accueil des gens du voyage,
du service public de l'assainissement
non collectif et de la biodiversité,**

Annie AUDIC

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôle des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Installation d'assainissement non collectif (ANC, assainissement individuel, assainissement autonome) : Par installation d'assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R214-5 du Code de l'Environnement, produites par un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Pièce principale : Par pièce principale, on entend une pièce habitable destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées ouvrant sur l'extérieur. Sont exclus de cette définition, cuisine, couloirs, salle de bains, sanitaire, buanderie, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances, définis comme des pièces de service.

Dimensionnement de l'installation : Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalent-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas mentionnés par la réglementation en vigueur.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon la réglementation en vigueur, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.



Contact :

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTa) Direction du Cycle de l'Eau

25 bis, rue du Danemark
Porte Océane
CS 70447
56404 AURAY cedex

02 22 76 03 66
eau@auray-quiberon.fr

